



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 26 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président**
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO***AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI*****Public**

Demande de réplique aux « Observations du Greffe en application de la norme 24bis du Règlement de la Cour au sujet du "SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »" »

(Norme 24 du Règlement de la Cour)**Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'Etat hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « La Chambre II » et la « Cour » ou la « CPI ») a prononcé un jugement d'acquiescement en faveur de l'accusé Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹, le renvoyant des fins de toutes poursuites judiciaires pour toutes les charges retenues contre lui par la décision confirmative des charges du 26 septembre 2008 et prononçant sa libération immédiate.

2. Le dernier dispositif de ce jugement « ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la protection des témoins »².

3. Le 21 décembre 2012, jour prévu pour sa libération du Centre de détention de Scheveningen en exécution du jugement du 18 décembre 2012, l'acquitté a été livré à la Police de l'Etat hôte et conduit sous bonne escorte jusqu'à l'aéroport de Schiphol avec menace d'être expulsé en République démocratique du Congo, en violation des articles 81(3)(c) du Statut et 48 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (ci-après « Accord de siège »).

4. Pour contrer cette expulsion hautement préjudiciable, en raison de sa déposition devant la Chambre II en qualité d'accusé témoin dans sa propre cause³, l'acquitté n'a eu d'autres choix que de diligenter, comme de droit, une procédure d'asile devant l'Etat hôte pour solliciter sa protection internationale.

5. Saisie, l'Equipe de défense de l'acquitté (ci-après la « Défense ») a introduit le 21 décembre 2012 devant la Chambre d'appel, sa « Requête urgente en vue de solliciter la relocalisation de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des Etats parties au Statut de la CPI aux fins de diligenter sa procédure d'asile ».

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 216 p.

² *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, p. 215.

³ Sur ce témoignage de l'acquitté, lire ses conclusions finales devant la Chambre II, ICC-01/04-01/07-3265-Corr2-Red, pages 148-150, paras 469-473.

6. La Chambre d'appel s'y est prononcée le 24 décembre 2012.
7. Le 10 janvier 2013, la Défense a saisi l'Etat hôte par une requête sollicitant la libération de l'acquitté à la fois pour poursuivre sa procédure d'asile et celle d'appel.
8. Le 11 janvier 2013, l'Etat hôte y a réservé une suite négative au motif qu'il n'avait jamais reçu une demande de la Cour nécessitant la présence de l'acquitté aux Pays-Bas pour sa procédure d'appel.
9. Le 15 janvier 2013, la Défense a saisi le Greffe pour solliciter la délivrance d'un document attestant la nécessité de la présence de l'acquitté conformément à l'article 29(2) de l'Accord de siège entre la Cour et l'État hôte.
10. Dans sa lettre du 25 janvier 2013, le Greffe a fait savoir en réponse à la Défense, que la Chambre d'appel n'a à ce jour donné aucune indication quant à la tenue d'une audience qui puisse nécessiter la présence de M. Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour.
11. Le 7 février 2013, étant donné le fait que l'acquitté reste privé de liberté, la Défense qui estime que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas pris les mesures ordonnées par la Chambre de première instance II pour mettre en application la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve, a introduit devant la Chambre d'appel une requête complétée le 7 et le 8 février 2013 par deux ADDENDA et tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale.
12. Le 8 février 2013, la Chambre d'appel a ordonné au Greffe de déposer ses observations au plus tard le 22 février 2013 à 16 heures.
13. A cette date, le Greffe a déposé ses observations en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du second ADDENDUM tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « Observations »).

14. Dans lesdites Observations, le Greffe a avancé un certain nombre de considérations contre lesquelles la Défense entend répliquer afin de permettre à la Chambre d'appel de rendre une décision éclairée. Ces considérations tiennent notamment au mandat respectif de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et du Greffe ainsi qu'à la légalité de la présence de Mathieu Ngudjolo à La Haye.

15. La présente est déposée conformément à la Norme 24 (1) et (5) du Règlement de la Cour.

II. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

16. A l'estime de la Défense, quatre points des observations du Greffe nécessitent des éclaircissements en ce qu'ils soulèvent des questions importantes et/ou nouvelles, à savoir ; le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et du Greffe (A), la légalité de la présence de Mathieu Ngudjolo à La Haye (B), la mise en liberté de M. Mathieu Ngudjolo (C) et l'information nouvelle donnée par le Greffe au sujet de la levée de l'interdiction de voyager (D).

A. Le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et du Greffe

17. Dans le paragraphe 1 de ses Observations, le Greffe allègue que les questions soulevées par la Défense vont au-delà de la question de la protection de M. Ngudjolo et du mandat de l'Unité.

18. La Défense s'emploiera à démontrer que sa demande adressée au Greffe dont relève l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins cadrerait bien avec la question de la protection de M. Ngudjolo et le mandat de cette Unité. C'est la réponse du Greffe insinuant son incompétence à satisfaire à cette demande qui a ouvert le champ à la démonstration par la Défense du manque de diligence dont fait montre le Greffe à appliquer des dispositions pertinentes existantes pour donner plein effet au jugement de la Chambre II du 18 décembre 2012. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Greffe dans son ensemble ne sont pas soumis à la seule disposition de l'article 43(6) du Statut pour assurer la protection des témoins.

19. D'ailleurs, incombe au Greffe l'exécution dudit jugement aussi bien dans son volet libération de l'acquitté que dans celui de protection du témoin de sa propre cause que l'acquitté a été. Il n'y a pas de césure entre les deux volets.

B. La légalité de la présence de M. Ngudjolo à La Haye

20. Au deuxième point du paragraphe 4 de ses Observations, le Greffe a mentionné que « la question de la légalité de la présence de M. Ngudjolo sur le territoire néerlandais ne relève pas de la compétence de la Cour, mais de la souveraineté de l'Etat hôte ».

21. Dans sa réplique, si la Chambre d'appel l'autorise, la Défense s'escrimera à établir, avec l'appui des dispositions pertinentes du Statut et de l'Accord de siège, notamment l'article 67(1)(a-e)⁴ du premier texte et les articles 29(1-3)⁵, 38(1)⁶, 47⁷, 48(1)⁸ et 55⁹ du

⁴ Article 67: 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ; c) Être jugé sans retard excessif ; d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ; e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut.

⁵ Article 29 : **Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour** 1. Il est accordé aux autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, dans la mesure où cette présence l'exige, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 27 du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article. 2. La Cour délivre aux personnes visées dans le présent article un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et indiquant la période pendant laquelle elle est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège de la Cour n'est plus requise. 3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de cette autre personne n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite personne ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

⁶ Article 38 : **Visas nécessaires aux témoins, victimes, experts, stagiaires, professionnels invités et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour** 1. Toutes les personnes visées aux articles 24, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord, ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'État hôte, ont le droit d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, d'y circuler librement comme il convient et au service de la Cour.

⁷ Article 47 **Mise en liberté provisoire** 1. L'État hôte facilite le transfèrement des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire dans un État autre que l'État hôte. 2. L'État hôte facilite le retour et un bref séjour sur son territoire à toute fin liée à la procédure devant la Cour des personnes ayant bénéficié d'une mise en liberté provisoire. 3. La Cour et l'État hôte déterminent les modalités pratiques de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

⁸ Article 48 **Mise en liberté sans condamnation** 1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre

second texte que la question de la légalité de la présence de M. Ngudjolo a déjà été réglée entre la Cour et l'Etat hôte. Elle ne relève pas exclusivement de l'Etat hôte.

C. La mise en liberté de Mathieu Ngudjolo

22. Au paragraphe 4 de ses Observations, le Greffe soulève une question importante et contestée par la Défense ; il allègue avoir procédé à la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo le 21 décembre 2012¹⁰.

23. La Défense souhaite répondre à cette allégation et démontrer que le Greffe n'a pas procédé à la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo le 21 décembre 2012. Il l'a plutôt remis à la police de l'Etat hôte qui l'a conduit sous bonne escorte à l'aéroport. La Défense sollicitera à cet effet, si la Chambre d'appel y consent, la tenue d'une audience de mise en état au cours de laquelle l'acquitté pourra relater les circonstances de son transfert à l'aéroport et du dépôt de sa demande d'asile. La Défense, à cette occasion, exposera la teneur des entretiens qu'elle a eus avec le Greffe avant cette remise de l'acquitté entre les mains de la Police de l'Etat hôte.

24. La Défense s'étonne qu'un rapport *ex-parte* ait été remis à la Chambre sur cette mise en liberté et que ni Elle ni l'acquitté n'en ait reçu copie. Elle en demande respectueusement la communication afin qu'Elle puisse y répondre.

raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un Etat qui est tenu de le recevoir, dans un autre Etat qui l'accepte, ou encore dans un Etat qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'Etat qui l'a remis initialement.

⁹ Article 55 **Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires** 1. Tout différend entre la Cour et l'Etat hôte portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre moyen convenu. 2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois qui suivent la demande écrite présentée par l'une des parties au différend, celui-ci est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 5 du présent article. 3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : un membre choisi par chaque partie au différend et le troisième, qui préside le tribunal, choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. 4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend. 5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des arrangements ou accords complémentaires ainsi que sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux parties.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp OA ("Report on the developments relating to the release and asylum request made by Mathieu Ngudjolo Chui").

D. Sur la levée de l'interdiction de voyager

25. La Défense, étonnée de l'information nouvelle que le Greffe a reçue de l'État hôte selon laquelle l'interdiction de voyage ne sera levée que s'il y a un pays qui accepte d'accueillir l'acquitté, posera des questions précises, notamment celles de savoir ce qui arrivera si ce dernier retire sa demande d'asile ; si le Greffe veillera à mettre en œuvre la règle 185 et trouver un pays d'accueil tel qu'il a été prévu lors des discussions intervenues entre le Greffe et la Défense.

III. DEMANDE DE LA DEFENSE

26. Aux observations du Greffe et à l'annexe y jointe, la Défense sollicite respectueusement l'autorisation de répliquer en vue de permettre à la Chambre d'appel de décider sainement sur la suite à donner à sa Requête ICC-01/04-02/12-22.

27. La Défense sollicite en outre la divulgation à son adresse du Rapport soumis par le Greffe *ex-parte*¹¹, le 24 décembre 2012.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 26 février 2013

¹¹ "Report on the developments relating to the release and asylum request made by Mathieu Ngudjolo Chui", 24 December 2012, ICC-01/04-02/12-16-conf-Exp OA.